

LE CONSEIL D'ÉTAT

DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Distribution :

Office fédéral.des
Assurances sociales...
Effingerstrasse 20... .. original
SPAJ... 1
DSJS..... 1
Chancellerie 1
FO 1

vu les articles 14 alinéa 1 et 2 et 39 lettre c de la loi sur l'accueil des enfants (LAE), du 28 septembre 2010 ;

vu la proposition du Conseil de gestion du fonds pour les structures d'accueil extrafamilial du 9 septembre 2025 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département de la santé, de la jeunesse et des sports,

arrête :

Article premier Le taux de la contribution à charge des employeurs au fonds pour les structures d'accueil extrafamilial est fixé pour l'année 2026 à 0,18% des salaires déterminants, selon la loi fédérale sur l'assurance vieillesse et survivants (LAVS), du 20 décembre 1946.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2026.

²Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 22 octobre 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
C. GRAF

La chancelière,
S. DESPLAND

